

PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 6 OCTOBRE 2025

Présents : Thérèse BARIL, Astrid VERDIERE, Isabelle MALVAULT, Philippe DURECU, Nicolas DUMINY, Alain BALZAC, Patrick LECOURT, Ludovic HARDY, Isabelle LASNIER, David OLINGUE, Vincent LEMAITRE, Laurence STENGEL, Vanessa TRAMOUILLE, Ludivine CORREIA arrivée à la question sur l'avenant, Sophia BARIL arrivée à la question sur la subvention école

Secrétaire de séance : Astrid VERDIERE

ORDRE DU JOUR :

1-Affaires Générales :

- Approbation du procès-verbal du 8 septembre 2025
- Avenant 1 lot 2 marché réhabilitation salle polyvalente

2- Finances :

- Déficit cantine
- Déficit garderie
- Frais de scolarité
- Subvention à la coopérative du groupe scolaire de Turretot
- Décisions modificatives

3- Ressources humaines :

- Participation financière au contrat de santé des agents
- Contrat d'assurance des risques statutaires

4-Urbanisme :

- Chemin rural 14 : aliénation et vente de parcelles
- Chemin rural 14 : création d'un chemin et achat de parcelle
- Indice de cavités – Modification

Questions diverses

1-Affaires Générales :

-Approbation du procès-verbal du 8 septembre 2025 : Le conseil municipal approuve le procès-verbal du 8 septembre 2025 sans y apporter de modification.

-Avenant 1 lot 2 marché réhabilitation salle polyvalente :

Vu le code des marchés publics,

Vu la délibération du 9 avril 2025 attribuant le marché Pour le lot n° 2 – Démolition-désamiantage de la réhabilitation de la salle polyvalente à l'entreprise :

HNTF

Les Petits

27 210 CONTEVILLE

N° SIRET : 44 484 247 000 023

Pour le montant du marché : 86 913.03€ HT (104 295.64€ TTC)

Considérant que des travaux supplémentaires ont été nécessaires pour la dépose d'un complément de tôle ondulée en amiante ciment et à la suppression des cuves à gaz prévue au marché et tout compte fait déposées par Butagaz,

Le conseil municipal autorise Madame le Maire à signer un avenant avec l'entreprise HNTTP comme suit :

Coût de 5 618.00€ HT (soit 6 741.60€ TTC)

Le nouveau montant du marché est donc de : 92 531.03€ HT (soit 111 037.24€ TTC)

Les crédits sont prévus au budget.

2- Finances :

-Décisions modificatives :

1° Pour l'achat par la Communauté urbaine des actions SPL AQUABOWLING détenues par la commune, le conseil municipal décide d'autoriser Madame le Maire à signer tout document le permettant et de prendre la décision modificative suivant :

Recette d'investissement : Chapitre 024 : + 920.20€

2° Les travaux de la salle polyvalente étant commencés et afin de passer les écritures d'ordre qui conviennent pour remettre les études dans le compte travaux, le conseil municipal décide de prendre la décision modificative suivante :

Dépenses d'investissement : article 231/041 : + 65 990.87

Recettes d'investissement : article 203/041 : + 65 990.87

-Subvention à la coopérative du groupe scolaire de Turretot

Afin de permettre aux élèves du groupe scolaire de Turretot, de pratiquer des activités sportives encadrées par des professionnels, le conseil municipal décide d'attribuer une subvention de 2 618€ à la coopérative du groupe scolaire de Turretot.

-Déficit cantine

Le conseil municipal prend connaissance du bilan financier du fonctionnement de la restauration scolaire pour l'année scolaire 2024/2025, à savoir :

- Dépenses : 186 208.21€

- Nombre de repas : 21 281

- Coût d'un repas : 8.75 €

- Prix payé par les élèves : 4.90€

- Soit un déficit par repas : 3.85€

Le conseil municipal décide de faire participer financièrement les communes au déficit cantine pour les enfants domiciliés dans leur commune fréquentant le restaurant scolaire de Turretot à proportion du nombre de repas pris, au tarif de 3.85€ l'unité.

Dans le cas où la commune de résidence ne prend pas en charge ce déficit, une participation supplémentaire sera demandée aux parents concernés en se basant sur le prix du repas de l'année en vigueur pour l'année concernée + le déficit cantine N-1.

-Déficit garderie

Le conseil municipal prend connaissance du bilan financier du fonctionnement de la garderie périscolaire pour l'année scolaire 2024/2025, à savoir :

-Déficit : 17 865.62

-Nombre heures réalisées : 12 754h

-Déficit par heure enfant : 1.40€

Le conseil municipal décide de faire participer financièrement les communes au déficit garderie pour les enfants domiciliés dans leur commune fréquentant la garderie périscolaire de Turretot à proportion du nombre d'heures par enfant, au tarif de 1.40€ par heure enfant.

Dans le cas où la commune de résidence ne prend pas en charge ce déficit, une participation, en sus des tarifs appliqués, sera demandée aux parents concernés en prenant pour base le déficit de l'année scolaire n-1.

-Frais de scolarité

Par délibération du 11/09/2024, le conseil municipal avait arrêté le montant prévisionnel des frais de scolarité à la somme de 750€ par enfant pour l'année scolaire 2024/2025.

Le montant réel des frais de scolarité a été calculé pour l'année scolaire 2024/2025 et il s'avère qu'il est supérieur à la prévision. Le conseil municipal arrête donc les frais de scolarité à 847.18€ par enfant. Pour rappel, cette somme est due par les communes ou administrations concernées, pour les enfants qui sont domiciliés sur leur territoire ou pour lesquels ils ont accordés des dérogations (ou dérogations de droit) mais qui sont scolarisés à Turretot.

Les communes ou administrations ayant déjà versé un acompte de 750€ par enfant pour l'année scolaire 2024/2025, elles devront reverser à la commune de Turretot le différentiel

soit $847.18 - 750 = 97.18\text{€}/\text{enfant concerné}$.

Pour les autres qui n'ont pas fait d'avance, elles devront verser l'intégralité des frais de scolarité (proratisé si les enfants sont arrivés/partis en cours d'année scolaire).

Les frais de scolarité prévisionnels pour l'année scolaire 2025/2026 sont arrêtés à 800€ par enfant (réclamés aux communes en mars/avril 2026) et une régularisation négative ou positive sera effectuée en septembre/octobre 2026. A défaut la totalité sera due en un seul versement.

3- Ressources humaines :

-Participation financière au contrat de santé des agents

Madame Le Maire rappelle au conseil municipal que :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-11,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial intercommunal en date du 20/03/2025,

Participation mensuelle de l'employeur : L'aide financière mensuelle deviendra obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2026 sur la base d'un montant minimum de référence fixé par décret à hauteur de 15€/mois/agent, dans la limite du montant de la cotisation dû par l'agent.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- de fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 15 €, par agent, par mois, à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent bénéficiaire d'un contrat complémentaire de santé **labellisé**. Cette participation est également versée en cas d'adhésion par l'agent à la complémentaire santé de son conjoint sous deux conditions : le contrat du conjoint ne doit pas être un contrat groupe négocié par son employeur, et le contrat doit être labellisé.

D'inscrire au budget prévisionnel 2026, les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

-Contrat d'assurance des risques statutaires

- Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 26 non encore transposé dans le CGFP ;

- Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

- Vu le Code de la commande publique,

Madame Le Maire expose :

- L'opportunité pour la commune de Turretot de pouvoir souscrire des contrats d'assurance statutaire (CNRACL – IRCANTEC) garantissant un remboursement des

frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut des agents de la Fonction Publique Territoriale,

- Que le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques.

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

Décide :

Article 1^{er} : le conseil municipal adopte le principe du recours à un contrat d'assurance mutualisant les risques statutaires entre collectivités et établissements publics et charge le Centre de Gestion de la Seine-Maritime de souscrire pour le compte de la commune de Turretot des conventions d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée.

Les contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Pour les agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie et congé de longue durée, temps partiel thérapeutique, invalidité temporaire, congé pour invalidité temporaire imputable au service, congé de maternité, de paternité ou d'adoption, versement du capital décès
- Pour les agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Congé de maladie ordinaire, congé de grave maladie, congé pour accident de travail ou maladie professionnelle, congé de maternité ou d'adoption.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront proposer à la commune une ou plusieurs formules.

Ces contrats d'assurance devront présenter les caractéristiques suivantes :

- Durée fixée à 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2027.
- Contrats gérés en capitalisation.

Au terme de la mise en concurrence organisée par le Centre de Gestion et en fonction des résultats obtenus (taux, garanties, franchises ...), le conseil municipal demeure libre de confirmer ou pas son adhésion au contrat.

Article 2 : Les services du Centre de Gestion assurant la gestion complète du ou des contrats d'assurances, en lieu et place de l'assureur, des frais de gestion seront dus au Centre de Gestion par chaque collectivité assurée. Ces frais s'élèvent à 0.15% de la masse salariale assurée par la collectivité.

Article 3 : le conseil municipal autorise Madame le Maire à signer les contrats en résultant.

4-Urbanisme :

-Chemin rural 14 : aliénation d'une partie et vente de parcelles

Pour faire suite à la délibération du 22 avril 2025 pour l'aliénation d'une partie du chemin rural n°14 et suite à l'enquête publique et à l'avis favorable de la commissaire enquêtrice,

Le conseil municipal :

- Approuve l'aliénation d'une partie du chemin rural n°14 pour environ 1286m²;
- Mandate Madame le Maire pour mettre en demeure les propriétaires riverains à acquérir les parcelles concernées par cette partie du chemin rural n°14 ;
- Autorise Madame le Maire à vendre à chaque propriétaire riverain au tarif symbolique d'un euro et à signer tous documents afférents au présent projet en passant par l'étude « Notaires Seine Estuaire » de Criquetot l'Esneval.
- Décide de prendre en charge les frais, droits et honoraires occasionnés par cette opération

-Chemin rural 14 : création d'une partie et achat de parcelle

Pour faire suite à la délibération du 22 avril 2025 portant création d'une partie du chemin rural n°14 et suite à l'enquête publique et à l'avis favorable de la commissaire enquêtrice,

Le conseil municipal :

-Autorise Madame le Maire à acquérir, auprès du propriétaire actuel, une partie de la parcelle D25 pour environ 771m² à l'euro symbolique et à signer tous documents afférents au présent projet en passant par l'étude « Notaires Seine Estuaire » de Criquetot l'Esneval.

-dit que cette parcelle acquise devienne la prolongation du chemin rural n°14 et soit classée dans le PDIPR (plan départemental des itinéraires de promenade et randonnée) et le PDESI (plan départemental des espaces, sites et itinéraires).

-Indice de cavités – Modification

Vu le recensement des indices de cavités souterraines et à ciel ouvert établi le 21/03/2025 par EXPLOR-E.

Suite à des investigations par le bureau EXPLOR-E (forages) et à l'avis favorable de la DDTM service cavités souterraines en date du 26/09/2025, je vous propose de modifier les parcelles Napoléoniennes n° 76716-010 et 76716-057 et leurs périmètres de sécurité,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de modifier les parcelles Napoléoniennes n° 76716-010 et 76716-057 et leurs périmètres de sécurité, tel que présenté sur la carte annexée à la délibération.

Questions diverses :

*Un nouvel arrêté de Madame le Maire va être pris pour fixer les **horaires des activités bruyantes**

***Demande du club de pétanque** : souci d'un second WC lors de compétitions : la mairie ne fournira pas de second WC. Le club peut toujours louer lui-même un WC mobile en gérant bien la mise en place puis l'enlèvement lors des événements exceptionnels.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h00.

Fait à Turretot, le 7 octobre 2025

La Secrétaire de séance



Astrid VERDIERE

Madame Le Maire,



Thérèse BARIL